

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2019**

portant levée de l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2018  
société LECOMTE TRACTO PIÈCES - ZA Le Bardeff – 56500 MOREAC

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 décembre 1988 à la société VOISIN Jean-Charles pour l'exploitation d'un chantier de récupération automobile ZA du Bardeff 56500 MOREAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour administrative délivré le 26 décembre 2012 à la société LECOMTE TRACTO PIÈCES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 mettant en demeure la société LECOMTE TRACTO PIÈCES de respecter pour son établissement situé ZA Le Bardeff – 56500 MOREAC dans un délai de six mois certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 décembre 1988 ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 mars 1992 à la société LECOMTE TRACTO PIÈCES ;
- VU** le courrier du préfet du 31 janvier 2019 accordant à la société LECOMTE TRACTO PIÈCES un délai supplémentaire jusqu'au 12 septembre 2019 pour la réalisation des travaux imposés par arrêté de mise en demeure sus-visé ;
- VU** le rapport du 31 octobre 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 31 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 31 octobre 2019, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2018 ont été appliquées en totalité notamment sur les points suivants :

- toutes les surfaces de dépôt de pièces mécaniques sont nettement délimitées et étanches ;
- toutes les surfaces de dépôt de pièces sont raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales ;
- les quantités de stériles sont en dessous du seuil de 300 m<sup>3</sup>, limitées par dépôt de 50 m<sup>3</sup> maximum et correctement entreposées sur le site ;
- les voies de circulation respectent l'écartement d'au moins 8 mètres autour des dépôts de pneumatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société LECOMTE TRACTO PIÈCES a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2018 pris à l'encontre de la société LECOMTE TRACTO PIECES, de respecter, pour son établissement situé ZA Le Bardeff – 56500 MOREAC, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 décembre 1988 :

#### **Article 3, alinéa 3, prescriptions particulières : superficies étanches**

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et étanches seront réservées pour le dépôt des pièces mécaniques, des pièces souillées par les huiles, des fûts d'huiles usées, des éléments contenant des produits chimiques tels que les batteries.

L'aire destinée au stockage des huiles ou des batteries sera en forme de cuvette de rétention. »

#### **Article 3, alinéa 6, prescriptions particulières : réseau d'eaux pluviales**

« Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés et traités dans un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures. Ce dispositif, d'une capacité de 2 m<sup>3</sup>, sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier si l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés par une entreprise spécialisée.

La capacité utile de ce dispositif sera en rapport avec l'importance des effluents à traiter. »

#### **Article 3, alinéa 7, prescriptions particulières : valeurs limites des rejets des eaux pluviales**

« Les eaux résiduaires à la sortie des dispositifs d'épuration devront présenter les caractéristiques suivantes :  
- DCO inférieure à 120 mg/litre (norme NF T 90.101) sauf si le rejet est effectué dans une station d'épuration ;  
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/litre (norme T 90.203). »

#### **Article 3, alinéa 10, prescriptions particulières : dépôt des pneumatiques usagés**

« La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres, une voie de circulation d'au moins 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. »

**EST ABROGÉ.**

### **ARTICLE 2 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le directeur de la société LECOMTE TRACTO PIECES.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

**Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)**

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

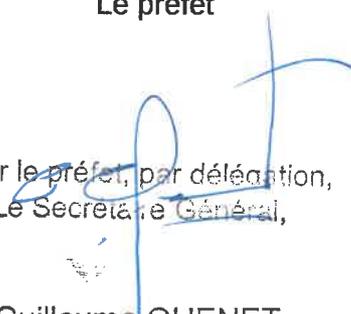
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL - inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 NOV. 2019**

Le préfet

  
Pour le préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société LECOMTE TRACTO PIECES - ZA du Bardeff 56500 Moréac